



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° H2514228	18 janvier 2026	C1	
Décision attaquée : 20 février 2025 de la cour d'appel de Paris			

M. [R] [G] C/ la société 20 minutes France	
rapporteur : Bernard Chevalier	RAPPORT

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR	
Identification du ou des points de droit à juger	L'application du droit à l'oubli au maintien en ligne par un éditeur de presse d'un article rapportant une condamnation pé nale prononcée plusieurs années auparavant
Appréciation de la question posée	☒ question à examiner à l'aune de l'arrêt de la CEDH du 4 juillet 2023, Herbin c Belgique [GC].

Proposition de rejet non spécialement motivé (art. 1014 CPC)	<i>Le troisième moyen du pourvoi en cas de rejet des deux premiers moyens</i>
Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audience)	☒ formation restreinte
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	☒ Oui ☐ Non
Nombre de projets d'arrêt préparés	☒ un projet d'arrêt

1 - Rappel des faits et de la procédure

M. [G], par jugement du tribunal correctionnel de Nanterre du 12 juin 2009, a été condamné à deux ans d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 20 000 euros pour s'être rendu coupable de complicité d'abus de confiance et de recel de bien obtenu à l'aide d'un abus de confiance ainsi que d'abus de biens sociaux, alors qu'il était président de la section football du Racing club de France, à [Localité 1] (92), de décembre 2002 à août 2004.

Le 15 juin 2009, la société 20 Minutes France a publié sur son site internet www.20minutes.fr l'article suivant, intitulé « *Il détournait de l'argent pour un club* », rendant compte de cette condamnation en ces termes :

« Le tribunal de Nanterre a condamné vendredi à deux ans de prison avec sursis et

20.000 euros d'amende l'ex-président d'un club de football des Hauts-de-Seine.

[R] [G] était jugé pour le détournement de plus de 300.000 euros de subventions destinés à une association. Aujourd'hui patron de la Fédération des sports de contact, il a été reconnu coupable de complicité et de recel d'abus de confiance ainsi que d'abus de biens sociaux remontant à l'époque où il était président du Racing club de France, entre 2002 et 2004.

La gestion du Racing avait été visée par un signalement de Tracfin (cellule antiblanchiment de Bercy) concernant des mouvements suspects entre le club en difficulté financière et l'association Vis ton foot, chargée d'animer des quartiers populaires. L'instruction avait démontré que des subventions allouées à l'association dont la majorité provenait de la région Ile-de-France, avaient été utilisées pour la gestion du club et avaient servi à payer des joueurs du Racing ».

Sur l'appel de M [G], la cour de Versailles, par un arrêt rendu le 16 février 2011, infirmant partiellement le jugement susvisé, l'a reconnu coupable de délits de complicité d'abus de confiance et de recel, condamné à un an d'emprisonnement avec sursis et à 30 000 euros d'amende et a ordonné la non-inscription de sa condamnation au bulletin n° 2 de son casier judiciaire.

Par lettre du 13 novembre 2019, le conseil de M. [G] a mis en demeure la société 20 Minutes France de supprimer l'article précité ou, à tout le moins, de l'anonymiser, en application des articles 17 et 21 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et

abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (RGPD).

La société 20 Minutes France a effectué une mise à jour de l'article le 15 novembre 2019, ajoutant à la fin de celui-ci : « *Le 16 février 2011, la cour d'appel de Versailles (sic) a infirmé en partie ce jugement, affirme Romain Darrière, l'avocat de [R] [G]* ».

Ses demandes n'ayant pas été satisfaites, M. [G], après deux courriels de son conseil en date des 5 décembre 2019 et 15 janvier 2020, a, par acte du 2 juin 2020, assigné la société 20 Minutes France sur le fondement de la protection des données personnelles et du droit à l'oubli devant le tribunal judiciaire de Paris, auquel il a demandé d'ordonner à ladite société :

- à titre principal, de supprimer l'article publié le 15 juin 2009 sur son site internet www.20minutes.fr sous l'intitulé « Il détournait de l'argent pour un club » ;
- à titre subsidiaire, de supprimer toute référence à ses nom et prénom dans ledit article ;
- à titre infiniment subsidiaire, de le désindexer des moteurs de recherche.

Par jugement en date du 30 juin 2021, le tribunal judiciaire de Paris a débouté M. [G] de ses demandes et condamné celui-ci aux dépens ainsi qu'en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Le tribunal a estimé qu'en l'espèce le traitement des données personnelles litigieuses était nécessaire à l'exercice de la liberté d'expression et d'information par la défenderesse, editrice de presse, et que l'anonymisation subsidiairement sollicitée par le demandeur serait de nature, compte tenu de son objet, à faire perdre pour le public tout intérêt à l'article en cause et excéderait les restrictions pouvant être apportées à la liberté de la presse.

Il a enfin jugé que le maintien des données litigieuses dans l'article ne constituait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée.

La cour d'appel de Paris, par arrêt du 20 février 2025, a confirmé ce jugement.

C'est la décision attaquée par un **pourvoi de M. [G] formé le 22 avril 2025**.

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° H2514228 Du 22 avril 2025
Mémoire ampliatif	Déposé le 22 août 2025 (article 700 CPC : 4 000 euros).
Mémoires en défense et pourvois incidents	- Mémoire en défense de la société 20 Minutes France : déposé le 13 octobre 2025 (article 700 CPC : 5 000 euros).

La procédure semble régulière et l'affaire en état d'être jugée.

2 - Exposé des moyens

2.1 - PREMIER MOYEN

M. [G] fait grief à l'arrêt de M. [G] fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement en ce qu'il rejette sa demande de suppression de l'article litigieux publié le 15 juin 2009, par le journal 20 Minutes sur le site Internet www.20minutes.fr, ainsi que d'anonymisation de cet article et de désindexation, alors :

« 1°/ que tout individu a, en principe, droit à l'oubli des données à caractère personnel

le concernant relatives aux condamnations pénales dont il a fait l'objet ; que ce n'est qu'à titre dérogatoire que le droit à l'oubli ne s'applique pas, lorsqu'une telle dérogation est strictement nécessaire pour concilier le droit à la protection des données à caractère personnel et la liberté d'expression et d'information ; qu'en déboutant M. [G] de sa demande de suppression de l'article litigieux aux motifs qu'il « ne justifie [...] pas de la nécessité de supprimer les données en ligne, justifiée par la liberté d'expression et la nécessité d'information » (arrêt p. 8, al. 8) et en faisant ainsi peser sur M. [G] la charge de la preuve de ce que ses droits prévalent sur la liberté d'expression et la nécessité d'information, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et a violé l'article 1353 du code civil, ensemble les articles 51, 56, 80 de la loi du 6 juillet 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et les articles 10, 17, 21 et 85 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit règlement RGPD ;

2°/ qu'en toute hypothèse, le traitement d'une donnée à caractère personnel ne peut

porter que sur des données adéquates, pertinentes, limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et sur des données exactes et, si nécessaire, tenues à jour ; qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt attaqué « qu'il existe une erreur sur les sommes détournées [...], l'article évoquant 300.000 € alors que l'arrêt [infirmatif de la cour d'appel de Versailles du 16 février 2011] indique "le montant des détournements retenus par la cour est d'un total de 257 700 €" » (arrêt, p. 6, al. 8) et que les données figurant dans l'article dont la suppression est demandée ne sont pas exactes ; qu'en déboutant M. [G] de sa demande de suppression de l'article litigieux, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les articles 4, 51, 56 de la loi du 6 juillet 1978

relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et les articles 5, 17 et 21 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit règlement RGPD ;

3°/ qu'en toute hypothèse, le traitement d'une donnée à caractère personnel ne peut

porter que sur des données adéquates, pertinentes, limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et sur des données exactes et, si nécessaire, tenues à jour ; que l'article litigieux mentionne la condamnation prononcée par le tribunal correctionnel de Nanterre par un jugement du 12 juin 2009 laquelle a été partiellement infirmée par un arrêt de la cour d'appel de Versailles du 16 février 2011 qui a relaxé M. [G] des poursuites engagées contre lui du chef d'abus des biens ou du crédit d'une société par actions par un dirigeant à des fins personnelles, a réduit de manière importante la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre et a ordonné l'exclusion de la mention de cette condamnation du bulletin n°2 de son casier judiciaire ; qu'en déboutant M. [G] de sa demande de suppression de l'article litigieux, après avoir constaté

que « la mention de l'appel [aurait] pu être faite de façon plus directe, [et qu'elle] ne précise pas [...] en quoi l'arrêt a infirmé partiellement le jugement» (arrêt p. 6, al. 9), au motif que les informations publiées ne seraient pas inexactes, la cour d'appel a violé les articles 4, 51, 56 de la loi du 6 juillet 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et les articles 5, 17 et 21 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit règlement RGPD ;

4 °/ qu'en toute hypothèse, lorsqu'une juridiction est saisie d'une demande de suppression d'un article accessible sur une page Internet sur laquelle figure des données à caractère personnel relatives à des infractions, condamnations et mesures de sûreté, elle doit, pour porter une appréciation sur son bien-fondé, vérifier, de façon concrète, compte tenu de la sensibilité des données en cause et de la particulière gravité de l'ingérence dans les droits de la personne concernée au respect de sa vie privée et à la protection de ses données à caractère personnel, si le maintien de cet article en ligne répond à un motif d'intérêt public important, tel que le droit à l'information du public, et si elle est strictement nécessaire pour assurer la préservation de cet intérêt ; qu'en refusant de faire droit à la demande de suppression de l'article

litigieux, sans rechercher si le maintien en ligne de cet article, qui ne correspondait pas à la situation judiciaire actuelle de la personne concernée, était strictement nécessaire pour assurer la préservation du droit à l'information du public, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 4, 51, 56 de la loi du 6 juillet 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des articles 5, 17 et 21 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit règlement RGPD ;

5 °/ qu'en toute hypothèse, le traitement d'une donnée à caractère personnel ne peut

porter que sur des données adéquates, pertinentes, limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et sur des données exactes et, si nécessaire, tenues à jour ; que, lorsqu'une juridiction est saisie d'une demande de suppression d'un article accessible sur une page Internet sur laquelle figure des données à caractère personnel relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté sont publiées, elle doit, pour porter une appréciation sur son bien-fondé, vérifier, de façon concrète, compte tenu de la sensibilité des données en cause et de la particulière gravité de l'ingérence dans les droits de la personne concernée au respect de sa vie privée et à la protection de ses données à caractère personnel, si

le maintien de cet article en ligne répond à un motif d'intérêt public important, tel que le droit à l'information du public, et si elle est strictement nécessaire pour assurer la préservation de cet intérêt ; qu'en s'abstenant de prendre en compte, dans la pesée des intérêts en présence, le fait que le juge pénal saisi des faits de l'espèce avait clairement montré qu'il entendait limiter strictement la portée sociale de sa décision en ordonnant que la condamnation prononcée à l'encontre de M. [G] ne soit pas mentionnée au Bulletin n° 2 de son casier judiciaire, la cour d'appel saisie en aval, quatorze années après le prononcé de cette décision, de la question de la suppression de l'article litigieux, a privé sa décision de base légale au regard des articles 4, 51, 56 de la loi du 6 juillet 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des articles 5, 17 et 21 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection

des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit règlement RGPD ;

6°/qu'en toute hypothèse, en présence d'un conflit entre les droits au respect de la vie privée et à la liberté d'expression qui revêtent, eu égard aux articles 8 et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9 du code civil, une identique valeur normative, le juge saisi a le devoir de rechercher concrètement leur équilibre et, le cas échéant, de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime ; que la mise en balance de ces différents droits de valeur égale à effectuer lors de l'examen d'une demande d'altération d'un contenu journalistique archivé en ligne doit prendre en considération les critères suivants : i) la nature de l'information archivée ; ii) le temps écoulé depuis les faits, depuis la première publication et depuis la mise en ligne de la publication ; iii) l'intérêt contemporain de l'information ; iv) la notoriété de la personne revendiquant l'oubli et son comportement depuis les faits ; v) les répercussions négatives dues à la permanence de l'information sur Internet ; vi) le degré d'accessibilité de l'information dans des archives numériques, et vii) l'impact de la mesure sur la liberté d'expression, plus précisément la liberté de la presse (CEDH, 4 juillet 2023, Hurbain c/ Belgique, § 205) ; que la notoriété de la personne concernée doit être examinée à la date à laquelle la demande relative au « droit à l'oubli » est formulée ; qu'en se fondant sur des éléments de preuve datant de 2008 et de 2016 pour apprécier la notoriété de M. [G] à la date de sa demande relative au « droit à l'oubli », le 13 novembre 2019, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 8 et 10 de la

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 9 du code civil ;

7°/ qu'en toute hypothèse, en présence d'un conflit entre les droits au respect de la vie privée et à la liberté d'expression qui revêtent, eu égard aux articles 8 et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9 du code civil, une identique valeur normative, le juge saisi a le devoir de rechercher concrètement leur équilibre et, le cas échéant, de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime ; que la mise en balance de ces différents droits de valeur égale à effectuer lors de l'examen d'une demande d'altération d'un contenu journalistique archivé en ligne doit prendre en considération les critères suivants : i) la nature de l'information archivée ; ii) le temps écoulé depuis les faits, depuis la première publication et depuis la mise en ligne de la publication ; iii) l'intérêt contemporain de l'information ; iv) la notoriété de la personne revendiquant l'oubli et son comportement depuis les faits ; v) les répercussions négatives dues à la permanence de l'information sur Internet ; vi) le degré d'accessibilité de l'information dans des archives numériques, et vii) l'impact de la mesure sur la liberté d'expression, plus précisément la liberté de la presse (CEDH, 4 juillet 2023, Hurbain c/ Belgique, § 205) ; que la notoriété de la personne concernée doit être examinée in concreto en se plaçant au moment où la demande relative au « droit à l'oubli » est formulée ; qu'en déboutant M. [G] de sa demande de suppression de l'article litigieux par une affirmation d'ordre général selon laquelle « la réputation ne disparaît pas avec le temps lorsque le nom était connu dans le domaine du sport » (arrêt p. 7, dernier al.) sans constater, in concreto, que M. [G] conservait, effectivement, une certaine notoriété

à la date à laquelle il a formulé sa demande de suppression de l'article litigieux, le 13 novembre 2019, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles

8 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 9 du code civil ;

8°/ qu'en toute hypothèse, en présence d'un conflit entre les droits au respect de la vie privée et à la liberté d'expression qui revêtent, eu égard aux articles 8 et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9 du code civil, une identique valeur normative, le juge saisi a le devoir de rechercher concrètement leur équilibre et, le cas échéant, de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime ; que la mise en balance de ces différents droits de valeur égale à effectuer lors de l'examen d'une demande d'altération d'un contenu journalistique archivé en ligne doit prendre en considération les critères suivants : i) la nature de l'information archivée ; ii) le temps écoulé depuis les faits, depuis la première publication et depuis la mise en ligne de la publication ; iii) l'intérêt contemporain de l'information ; iv) la notoriété de la personne revendiquant l'oubli et son comportement depuis les faits ; v) les répercussions négatives dues à la permanence de l'information sur Internet ; vi) le degré d'accessibilité de l'information dans des archives numériques, et vii) l'impact de la mesure sur la liberté d'expression, plus précisément la liberté de la presse (CEDH, 4 juillet 2023, Hurbain c/ Belgique, § 205) ; qu'en déboutant M. [G] de sa demande de suppression de l'article litigieux quand la condamnation prononcée par le jugement du tribunal correctionnel de Nanterre du 12 juin 2009 cité dans l'article litigieux avait été infirmée par un arrêt du 16 février 2011, rendu par la cour d'appel de Versailles, qui a relaxé M. [G] des poursuites engagées contre lui du chef d'abus des biens ou du crédit d'une société par actions par un dirigeant à des fins personnelles, a réduit de manière importante la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre et a ordonné l'exclusion de la mention de cette condamnation du bulletin n°2 de son casier judiciaire, de sorte que la décision citée dans l'article dont l'effacement était demandé, qui ne reflétait pas la situation judiciaire actuelle de M. [G], ne nécessitait pas de protection particulière, la cour d'appel a violé les articles 8 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble l'article 9 du code civil ;

9°/ qu'en toute hypothèse, en présence d'un conflit entre les droits au respect de la vie privée et à la liberté d'expression qui revêtent, eu égard aux articles 8 et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9 du code civil, une identique valeur normative, le juge saisi a le devoir de rechercher concrètement leur équilibre et, le cas échéant, de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime ; que la mise en balance de ces différents droits de valeur égale à effectuer lors de l'examen d'une demande d'altération d'un contenu journalistique archivé en ligne doit prendre en considération les critères suivants : i) la nature de l'information archivée ; ii) le temps écoulé depuis les faits, depuis la première publication et depuis la mise en ligne de la publication ; iii) l'intérêt contemporain de l'information ; iv) la notoriété de la personne revendiquant l'oubli et son comportement depuis les faits ; v) les répercussions négatives dues à la permanence de l'information sur Internet ; vi) le degré d'accessibilité de l'information dans des archives numériques, et vii) l'impact de la mesure sur la liberté d'expression, plus précisément la liberté de la presse » (CEDH, 4 juillet 2023, Hurbain c/ Belgique, § 205) ; que la CEDH a précisé que « s'agissant d'informations judiciaires, [elle] estime que, pour l'appréciation du préjudice subi par la personne concernée, il est important de prendre en compte les conséquences de la permanence de ces informations sur sa réintégration dans la société [et que] dans ce contexte, il convient, en lien direct avec le temps écoulé depuis les informations publiées, de vérifier si le casier judiciaire a été effacé et si la personne a été réhabilitée, sachant qu'il en va ici non seulement de l'intérêt de la personne condamnée, mais aussi de celui

de la société elle-même et qu'un individu condamné peut légitimement aspirer à retrouver toute sa place dans la société après avoir purgé sa peine (CEDH, 4 juillet 2023, Hurbain c. Belgique, § 233) ; qu'en s'abstenant de prendre en compte, dans la pesée des intérêts en présence, le fait que le juge pénal saisi des faits de l'espèce avait clairement montré qu'il entendait limiter strictement la portée sociale de sa décision en ordonnant que la condamnation prononcée à l'encontre de M. [G] ne soit pas mentionnée au Bulletin n° 2 de son casier judiciaire, la cour d'appel saisie en aval, quatorze années après le prononcé de cette décision, de la question de la suppression de l'article litigieux, a privé sa décision de base légale au regard des articles 8 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 9 du code civil ;

10 °/ qu'en toute hypothèse, en présence d'un conflit entre les droits au respect de la

vie privée et à la liberté d'expression qui revêtent, eu égard aux articles 8 et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9 du code civil, une identique valeur normative, le juge saisi a le devoir de rechercher concrètement leur équilibre et, le cas échéant, de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime ; que la mise en balance de ces différents droits de valeur égale à effectuer lors de l'examen d'une demande d'altération d'un contenu journalistique archivé en ligne doit prendre en considération les critères suivants : i) la nature de l'information archivée ; ii) le temps écoulé depuis les faits, depuis la première publication et depuis la mise en ligne de la publication ; iii) l'intérêt contemporain de l'information ; iv) la notoriété de la personne revendiquant l'oubli et son comportement depuis les faits ; v) les répercussions négatives dues à la permanence de l'information sur Internet ; vi) le degré d'accessibilité de l'information dans des archives numériques, et vii) l'impact de la mesure sur la liberté d'expression, plus précisément la liberté de la presse » (CEDH, 4 juillet 2023, Hurbain c/ Belgique, § 205) ; que la CEDH a précisé que « s'agissant d'informations judiciaires, [elle] estime que, pour l'appréciation du préjudice subi par la personne concernée, il est important de prendre en compte les conséquences de la permanence de ces informations sur sa réintégration dans la société [et que] dans ce contexte, il convient, en lien direct avec le temps écoulé depuis les informations publiées, de vérifier si le casier judiciaire a été effacé et si la personne a été réhabilitée, sachant qu'il en va ici non seulement de l'intérêt de la personne condamnée, mais aussi de celui de la société elle-même et qu'un individu condamné peut légitimement aspirer à retrouver toute sa place dans la société après avoir purgé sa peine (CEDH, Hurbain c. Belgique, § 233) ; que cette appréciation doit se faire au jour de la demande de suppression de l'article litigieux ; qu'en affirmant que M. [G] échoue à démontrer que l'éventuel préjudice serait disproportionné par rapport à la nécessité de l'information au motif qu'il avait trouvé un emploi dans une autre fédération sportive (arrêt p. 8, al. 5) entre 2008 et 2010, sans examiner sa situation à la date de sa demande de suppression de l'article litigieux, le 13 novembre 2019, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 8 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 9 du code civil ;

11 °/ qu'en toute hypothèse, les juges du fond sont tenus de répondre aux conclusions

des parties dont ils sont saisis et doivent se prononcer sur les éléments versés aux débats et soumis à leur examen ; qu'ils ne peuvent rejeter les demandes dont ils sont saisis sans examiner tous les éléments de preuve qui leur sont fournis par les parties au soutien de leurs prétentions ; qu'en affirmant que « M. [G] échoue à démontrer que l'éventuel préjudice serait disproportionné par rapport à la nécessité de l'information » (arrêt p. 8, al.

5) sans examiner l'Attestation Pôle Emploi du 28 janvier 2021, l'avis d'imposition 2020 sur les revenus 2019 et l'avis d'impôt 2024 sur les revenus 2023 que l'exposant avait produits à l'appui de sa demande pour démontrer qu'il n'avait pu retrouver d'emploi (conclusions de M. [G], p. 24), la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ensemble l'article 6-1 de la Convention

de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

12°/ qu'en toute hypothèse, en présence d'un conflit entre les droits au respect de la

vie privée et à la liberté d'expression qui revêtent, eu égard aux articles 8 et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9 du code civil, une identique valeur normative le juge saisi a le devoir de rechercher concrètement leur équilibre et, le cas échéant, de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime ; que la mise en balance de ces différents droits de valeur égale à effectuer lors de l'examen d'une demande d'altération d'un contenu journalistique archivé en ligne doit prendre en considération les critères suivants : i) la nature de l'information archivée ; ii) le temps écoulé depuis les faits, depuis la première publication et depuis la mise en ligne de la publication ; iii) l'intérêt contemporain de l'information ; iv) la notoriété de la personne revendiquant l'oubli et son comportement depuis les faits ; v) les répercussions négatives dues à la permanence de l'information sur Internet ; vi) le degré d'accessibilité de l'information dans des archives numériques, et vii) l'impact de la mesure sur la liberté d'expression, plus précisément la liberté de la presse » (CEDH, 4 juillet 2023, Hurbain c/ Belgique, § 205) ; que la CEDH a précisé que « dans la mise en balance des intérêts en jeu, il est important également de vérifier quel est le degré d'accessibilité de cette archive, c'est-à-dire si celle-ci est disponible en libre accès et gratuite ou si l'accès est restreint aux abonnés ou d'une autre manière » (CEDH, 4 juillet 2023, Hurbain c. Belgique, § 238) ; qu'en s'abstenant de rechercher, dans la mise en balance des intérêts en jeu, quel est le degré d'accessibilité de l'archive litigieuse, c'est-à-dire si celle-ci est disponible en libre accès et gratuite ou si l'accès est restreint aux abonnés ou d'une autre manière, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 8 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 9 du code civil. »

2.2 - DEUXIÈME MOYEN

M. [G] fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement en ce qu'il rejette sa demande d'anonymisation de l'article litigieux publié le 15 juin 2009, par le journal 20 Minutes sur le site Internet www.20minutes.fr, alors :

« 1°/ que tout individu a, en principe, droit à l'oubli des données à caractère personnel

le concernant relatives aux condamnations pénales dont il a fait l'objet ; que ce n'est qu'à titre dérogatoire que le droit à l'oubli ne s'applique pas, lorsqu'une telle dérogation est nécessaire pour concilier le droit à la protection des données à caractère personnel et la liberté d'expression et d'information, pour les traitements mis en oeuvre aux fins d'exercice à titre professionnel, de l'activité de journaliste, dans le respect des règles déontologiques de cette profession ; qu'en se bornant à affirmer, pour débouter M. [G] de sa demande subsidiaire d'anonymisation de l'article litigieux, qu'« il est important que le nom apparaisse, il est un élément essentiel de l'information et la faire paraître sans qu'il soit désigné serait une restriction excessive à la liberté d'information. La mention des éléments d'identification et l'évocation de condamnations pénales relèvent en effet du droit à

l'information du citoyen, comme toute divulgation au public d'informations, d'opinions ou d'idées, et de la liberté d'expression » (arrêt p. 8, al. 12) sans procéder à la mise en balance des intérêts en jeu, et notamment du droit de M. [G] au respect de sa vie privée et à l'oubli, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 46, 51, 56, 80 de la loi du 6 juillet 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des articles 10, 17, 21 et 85 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit règlement RGPD ;

2°/ en toute hypothèse, selon l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits

de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale et la mention dans une publication des condamnations pénales dont une personne a fait l'objet, y compris à l'occasion de son activité professionnelle, porte atteinte à son droit au respect dû à sa vie privée ; que selon son article 10, toute personne a droit à la liberté d'expression mais son exercice peut être soumis à certaines restrictions ou sanctions prévues par la loi qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, notamment à la protection de la réputation ou des droits d'autrui ; que le droit au respect de la vie privée, également protégé par l'article 9 du code civil, et le droit à la liberté d'expression ayant la même

valeur normative, il appartient au juge saisi de mettre ces droits en balance en fonction des intérêts en jeu et de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime ; que la mise en balance de ces différents droits de valeur égale à effectuer lors de l'examen d'une demande d'altération d'un contenu journalistique archivé en ligne doit prendre en considération les critères suivants : i) la nature de l'information archivée ; ii) le temps écoulé depuis les faits, depuis la première publication et depuis la mise en ligne de la publication ; iii) l'intérêt contemporain de l'information ; iv) la notoriété de la personne revendiquant l'oubli et son comportement depuis les faits ; v) les répercussions négatives dues à la permanence de l'information sur Internet ; vi) le degré d'accessibilité de l'information dans des archives numériques, et vii) l'impact de la mesure sur la liberté d'expression, plus précisément la liberté de la presse ; qu'il incombe au juge de procéder, de façon concrète, à l'examen de chacun de ces critères ; qu'en déboutant M. [G] de sa demande subsidiaire d'anonymisation de l'article litigieux au motif qu'« il est important que le nom apparaisse, il est un élément essentiel de l'information et la faire paraître sans qu'il soit désigné serait une restriction

excessive à la liberté d'information. La mention des éléments d'identification et l'évocation de condamnations pénales relèvent en effet du droit à l'information du citoyen, comme toute divulgation au public d'informations, d'opinions ou d'idées, et de la liberté d'expression (arrêt p. 8, al. 12) sans procéder concrètement à la mise en balance des intérêts en jeu, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 8 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 9 du code civil. »

2.3 - TROISIÈME MOYEN

M. [G] fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement en ce qu'il rejette sa demande de désindexation de l'article litigieux publié le 15 juin 2009, par le journal 20 Minutes sur le site Internet www.20minutes.fr, alors :

« 1 °/ que l'obligation de désindexer un contenu peut être imposée non seulement aux

fournisseurs de moteurs de recherche sur Internet, mais aussi aux administrateurs de journaux ou d'archives de presse accessibles par Internet ; qu'en déboutant M. [G] de sa demande de désindexation de l'article litigieux par la société 20 Minutes aux motifs qu'elle « est un organe de presse et ce n'est pas à elle de faire disparaître l'article des moteurs de recherche [et qu'] il appartiendra à M. [G] de présenter cette demande auprès des différents moteurs de recherche, comme il l'a fait avec succès pour le site Google » (arrêt p. 9, al. 5 et 6) sans rechercher, ainsi que cela lui était expressément demandé, si « pour obtenir des moteurs de recherche la désindexation de l'article litigieux, il [ne] lui suffi[s]ait [pas] de remplacer, au sein de cette ligne 24 [du code source de la page contenant l'article litigieux], le terme « index » par « noindex » » (conclusions d'appel de M. [G], p. 23, pénultième al.), la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 46, 51, 56, 80 de la loi du 6 juillet 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des articles 10, 17, 21 et 85 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit règlement RGPD ;

2 °/ qu'en toute hypothèse, les juges du fond ne peuvent rejeter les demandes dont ils

sont saisis sans examiner tous les éléments de preuve qui leur sont fournis par les parties au soutien de leurs prétentions ; qu'en déboutant M. [G] de sa demande de désindexation de l'article litigieux publié par le site 20minutes.fr sans examiner la pièce n ° 27 produite par M. [G] intitulée « Article de Google à l'attention des développeurs » expliquant la procédure très simple à mettre en oeuvre par la société 20 Minutes pour obtenir la désindexation de l'article litigieux sur les moteurs de recherche, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile et l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;

3 °/ qu'en toute hypothèse, les juges du fond ne peuvent rejeter les demandes dont ils sont saisis sans examiner tous les éléments de preuve qui leur sont fournis par les parties au soutien de leurs prétentions ; qu'en déboutant M. [G] de sa demande de désindexation de l'article litigieux publié par le site 20minutes.fr sans examiner la pièce n ° 28 intitulée « Extrait du code source de la page contenant l'article litigieux » qui démontrait que pour désindexer l'article litigieux, il suffisait à la société 20 Minutes de remplacer, au sein de la ligne 24 du code source de la page contenant l'article litigieux, le terme « index » par « noindex », la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile et l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'Homme. »

3 - Proposition(s) de rejet non spécialement motivé

En application de l'article 1014 du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le troisième moyen, qui, si le premier moyen est rejeté, n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation, pour les raisons qui seront exposées ci-après.

4 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

L'application du droit à l'oubli au maintien en ligne par un éditeur de presse d'un article rapportant une condamnation pénale prononcée plusieurs années auparavant.

5 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

5.1 - Le droit applicable

L'utilisation d'internet par les organes de presse comme moyen de communication a pour conséquence non seulement d'augmenter considérablement l'ampleur de la diffusion de l'information mais aussi de permettre de conserver indéfiniment l'accès à celle-ci sur le site de l'éditeur, le cas échéant par l'utilisation d'un moteur de recherche.

Lorsque l'information consiste à rapporter la condamnation pénale dont a fait l'objet une personne nommément désignée, il arrive que cette personne demande, en se prévalant d'un droit à l'oubli, soit à l'exploitant d'un moteur de recherche une suppression de l'accès à celle-ci par un déréférencement de l'article en cause, soit, comme M. [G], directement à l'éditeur de presse, une suppression de cet article, ou son anonymisation ou bien encore sa désindexation, cela même si, comme dans l'affaire en examen, il est acquis que, à l'époque du prononcé de cette condamnation, il se rapportait à un sujet d'intérêt général.

La mise en oeuvre de ce droit à l'oubli implique une mise en balance des droits fondamentaux, d'une part, à la liberté d'expression, d'autre part, à la protection de la vie privée, le cas échéant au travers des règles applicables en matière de protection des données personnelles.

Les droits fondamentaux

Selon l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit à la liberté d'expression mais son exercice peut être soumis à certaines restrictions ou sanctions prévues par la loi qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, notamment à la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

Conformément à l'article 8 de cette convention, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale.

Il est admis que l'information consistant à rendre publique la condamnation pénale dont une personne nommément désignée a fait l'objet constitue une atteinte à la vie privée de celle-ci. Si, selon la Cour européenne des droits de l'homme, l'article 8 de la Convention ne peut être invoqué pour se plaindre d'une atteinte à la réputation qui résulterait de manière prévisible des propres actions de la personne, telle une infraction pénale, la mention dans une publication des condamnations pénales dont une personne a fait l'objet, y compris à l'occasion de son activité professionnelle, porte atteinte à son droit au respect dû à sa vie privée (CEDH, arrêt du 28 juin 2018, M.L. et W.W. c. Allemagne, n° 60798/10 et 65599/10).

Les droits fondamentaux à la liberté d'expression et à la protection de la vie privée sont également garantis, respectivement, aux articles 11 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui prévoit aussi, à son article 8, que toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant et que ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi.

Selon l'article 52 de la Charte, dans la mesure où elle contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que

leur confère ladite convention. L'article 7 de la Charte a donc le même sens et la même portée que ceux conférés à l'article 8, paragraphe 1, de la Convention, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et il en va de même pour ce qui est de l'article 11 de la Charte et de l'article 10 de la Convention (CJUE, 8 décembre 2022, TU et RE, C-460/20, point 59).

La protection des données personnelles

La protection des données personnelles, définies comme toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable¹, a d'abord été prévue par les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui transposaient celles de la directive 95/46 du 24 octobre 1995.

Aux termes de l'article 9 de cette loi, dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, les traitements de données à caractère personnel relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté ne peuvent être mis en oeuvre que par les juridictions, les autorités publiques et les personnes morales gérant un service public, agissant dans le cadre de leurs attributions légales, les auxiliaires de justice, pour les stricts besoins de l'exercice des missions qui leur sont confiées par la loi, et les personnes morales mentionnées aux articles L. 321-1 et L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle, agissant au titre des droits dont elles assurent la gestion pour le compte des victimes d'atteintes aux droits prévus aux livres Ier, II et III du même code aux fins d'assurer la défense de ces droits.

Selon ses articles 38 et 40, toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fasse l'objet d'un traitement et peut exiger du responsable d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

La directive 95/46 a été remplacée par le RGPD. Ce règlement, à l'article 17, consacre le droit à l'effacement ou « à l'oubli » dans les termes suivants : « 1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais, lorsque l'un des motifs suivants s'applique : a) les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière [...] 3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas dans la mesure où ce traitement est nécessaire : a) à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information [...] ».

Aux termes de son article 85, paragraphe 1, les États membres concilient, par la loi, le droit à la protection des données à caractère personnel au titre du présent règlement et le droit à la liberté d'expression et d'information, y compris le traitement à des fins journalistiques et à des fins d'expression universitaire, artistique ou littéraire.

L'article 51 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, tel que modifié par l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018, prévoit que le droit à l'effacement s'exerce dans les conditions prévues à l'article 17 du RGPD.

Selon la CJUE, le RGPD, notamment son article 17, paragraphe 3, sous a), consacre explicitement l'exigence d'une mise en balance entre, d'une part, les droits fondamentaux

au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, consacrés par les articles 7 et 8 de la Charte, et, d'autre part, le droit fondamental à la liberté d'information, garanti par l'article 11 de celle-ci (CJUE, 24 septembre 2019, GC e.a., C-136/17, point 59).

En outre, aux termes de son article 5, paragraphe 1, sous d, les données à caractère personnel doivent être exactes et, si nécessaire, tenues à jour ; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder.

La jurisprudence

Selon la jurisprudence, le succès d'une action fondée sur le droit à l'oubli concernant la publication d'une condamnation pénale est soumis à des conditions différentes selon qu'elle est dirigée contre l'exploitant d'un moteur de recherche ou directement contre un éditeur de presse, cela en raison de la distinction qui existe entre leurs activités.

Les caractéristiques de l'activité de l'exploitant d'un moteur de recherche ont été décrites par la CJUE, dans l'arrêt du 24 septembre 2019, GC e.a., précité, de la manière suivante :

« 36 [...] le traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre de l'activité d'un moteur de recherche se distingue de et s'ajoute à celui effectué par les éditeurs de sites web, consistant à faire figurer ces données sur une page web, et cette activité joue un rôle décisif dans la diffusion globale desdites données en ce qu'elle rend celles-ci accessibles à tout internaute effectuant une recherche à partir du nom de la personne concernée, y compris aux internautes qui, autrement, n'auraient pas trouvé la page web sur laquelle ces mêmes données sont publiées. De plus, l'organisation et l'agrégation des informations publiées sur Internet effectuées par les moteurs de recherche dans le but de faciliter à leurs utilisateurs l'accès à celles-ci peuvent conduire, lorsque la recherche de ces derniers est effectuée à partir du nom d'une personne physique, à ce que ceux-ci obtiennent par la liste de résultats un aperçu structuré des informations relatives à cette personne trouvables sur Internet leur permettant d'établir un profil plus ou moins détaillé de la personne concernée (arrêt du 13 mai 2014, Google Spain et Google, C-131/12, EU:C:2014:317, points 35 à 37) .

37 Par conséquent, dans la mesure où l'activité d'un moteur de recherche est susceptible d'affecter significativement et de manière additionnelle par rapport à celle des éditeurs de sites web les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, l'exploitant de ce moteur en tant que personne déterminant les finalités et les moyens de cette activité doit assurer, dans le cadre de ses responsabilités, de ses compétences et de ses possibilités, que celle-ci satisfait aux exigences de la directive 95/46 pour que les garanties prévues par celle-ci puissent développer leur plein effet et qu'une protection efficace et complète des personnes concernées, notamment de leur droit au respect de leur vie privée, puisse effectivement être réalisée (arrêt du 13 mai 2014, Google Spain et Google, C-131/12, EU:C:2014:317, point 38). »

Dans cet arrêt, la CJUE en a déduit et dit pour droit :

« Les dispositions de la directive 95/46 doivent être interprétées en ce sens que, lorsque l'exploitant d'un moteur de recherche est saisi d'une demande de déréférencement portant

sur un lien vers une page web sur laquelle des données à caractère personnel relevant des catégories particulières visées à l'article 8, paragraphe 1 ou 5, de cette directive sont publiées, cet exploitant doit, sur la base de tous les éléments pertinents du cas d'espèce et compte tenu de la gravité de l'ingérence dans les droits fondamentaux de la personne concernée au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, consacrés aux articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, vérifier, au titre des motifs d'intérêt public important visés à l'article 8, paragraphe 4, de ladite directive et dans le respect des conditions prévues à cette dernière disposition, si l'inclusion de ce lien dans la liste de résultats, qui est affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom de cette personne, s'avère strictement nécessaire pour protéger la liberté d'information des internautes potentiellement intéressés à avoir accès à cette page web au moyen d'une telle recherche, consacrée à l'article 11 de cette charte. »

Dans l'arrêt du 27 novembre 2019 ([1re Civ., 27 novembre 2019, pourvoi n° 18-14.675](#)), la Cour de cassation a fait application de cette jurisprudence à propos du rejet, par la société Google LLC, d'une demande de déréférencement, par un expert comptable et commissaire aux comptes, des liens permettant, à partir de ses nom et prénom, d'accéder aux deux comptes-rendus d'audience publiés sur le site Internet du journal « Le Républicain lorrain », rapportant sa condamnation, le 17 novembre 2011 puis en appel le 15 novembre 2013, à des peines d'emprisonnement avec sursis et d'amende pour s'être rendu coupable d'escroquerie et de tentative d'escroquerie.

La Cour a retenu, au visa des articles 9, 38 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dans leur rédaction issue de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, 9 du code civil et 809 du code de procédure civile :

« 10. Pour rejeter la demande de déréférencement formée par M. [K], l'arrêt retient que, si l'infraction d'escroquerie au préjudice de l'administration fiscale a été commise par l'intéressé dans la sphère privée, il n'en reste pas moins que le référencement des liens litigieux conserve un caractère pertinent en raison de sa profession, dès lors que celui-ci est amené, en sa qualité d'expert-comptable, à donner des conseils de nature fiscale à ses clients et que ses fonctions de commissaire aux comptes appellent une probité particulière. Il ajoute qu'en tant que membre d'une profession réglementée, M. [K] doit être considéré comme ayant un rôle dans la vie publique. Il en déduit que l'intérêt des internautes à avoir accès à l'information relative à sa condamnation pénale, en lien avec sa profession, doit prévaloir sur le droit à la protection des données à caractère personnel de M. [K].

11. En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il le lui incombait, si, compte tenu de la sensibilité des données en cause et, par suite, de la particulière gravité de l'ingérence dans les droits de M. [K] au respect de sa vie privée et à la protection de ses données à caractère personnel, l'inclusion des liens litigieux dans la liste des résultats était strictement nécessaire pour protéger la liberté d'information des internautes potentiellement intéressés à avoir accès aux pages internet concernées, à défaut de quoi serait caractérisé un trouble manifestement illicite au sens de l'article 809 du code de procédure civile, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision. »

C'est également la jurisprudence du Conseil d'Etat dans les arrêts du 6 décembre 2019, n° 429154 et du 20 avril 2023, n° 463487.

Avant d'aborder les conditions d'une action fondée sur le droit à l'oubli en ce qui concerne la page web d'un organe de presse, il peut être utile de mentionner au préalable celles qui s'appliquent à une demande faite à un simple particulier, personne physique ou morale, de suppression d'une page qu'il a mise en ligne.

La Cour, sur le fondement des droits garantis par la Convention, a fait application des critères habituels de leur mise en balance. Ainsi, dans l'arrêt du 17 février 2021 ([1re Civ., 17 février 2021, pourvoi n° 19-24.780](#)), elle s'est prononcée comme suit, à propos d'une demande du représentant légal d'une société spécialisée dans la supplémentation nutritionnelle de suppression d'une page sur internet dans laquelle l'auteur de celle-ci mentionnait la condamnation pénale dont il avait fait l'objet pour exercice illégale de la pharmacie et infraction à la réglementation de la publicité des médicaments, annulée ensuite par la Cour de révision et de réexamen :

« Vu les articles 8 et 10 de la Convention [...] :

4. Selon l'article 8 de cette convention [...].

5. Selon son article 10 [...].

6. Le droit au respect de la vie privée, également protégé par l'article 9 du code civil, et le droit à la liberté d'expression ayant la même valeur normative, il appartient au juge saisi de mettre ces droits en balance en fonction des intérêts en jeu et de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime.

7. Cette mise en balance doit être effectuée en prenant en considération la contribution de la publication incriminée à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée, l'objet du reportage, le comportement antérieur de la personne concernée, le contenu, la forme et les répercussions de ladite publication, ainsi que, le cas échéant, les circonstances de la prise des photographies (CEDH, arrêt du 10 novembre 2015, *Couderc et Hachette Filipacchi associés c. France* [GC], n° 40454/07, § 99, 100 et 102) et, même si le sujet à l'origine de l'article relève de l'intérêt général, il faut encore que le contenu de l'article soit de nature à nourrir le débat public sur le sujet en question (CEDH, arrêt du 29 mars 2016, *Bédaride c. Suisse* [GC], n° 56925/08, § 64). Il incombe au juge de procéder, de façon concrète, à l'examen de chacun de ces critères (1re Civ., 21 mars 2018, pourvoi n° 16-28.741, *Bull.* 2018, I, n° 56).

8. Pour écarter l'existence d'une atteinte à la vie privée de M. [F] et rejeter ses demandes, l'arrêt retient que les condamnations pénales ont été rendues publiquement et concernent son activité professionnelle et que celui-ci ne peut alléguer de l'ancienneté des faits et d'un droit à l'oubli, alors qu'à la date de leur publication sur le site Internet litigieux, ces condamnations n'avaient pas été amnistiées. Il ajoute que Mme [J] a mentionné le fait que l'arrêt du 4 mai 2011 a été annulé par la décision de la Cour de révision et de réexamen des condamnations pénales.

9. En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il le lui incombait au regard de l'atteinte portée à la vie privée de M. [F], si la publication en cause s'inscrivait dans un débat d'intérêt général, justifiant la reproduction des condamnations pénales le concernant, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision. »

S'agissant, enfin, des conditions d'application du droit à l'oubli en ce qui concerne le maintien d'un article de presse en ligne par l'éditeur d'un journal, elles ont fait l'objet de

plusieurs arrêts de la CEDH et, en dernier lieu, de celui rendu en grande chambre le 4 juillet 2023, *Hurbain c Belgique* [GC] n° 57292/16, dans lequel elle a explicité et précisé sa jurisprudence.

La CEDH était saisie par l'éditeur responsable du journal *Le Soir*, l'un des principaux quotidiens d'information francophones de Belgique, d'une contestation de sa condamnation à anonymiser la version électronique d'un article, paru en 1994, qui relatait un accident de voiture causé par M. [Q], alors que celui-ci était sous l'emprise de l'alcool, accident qui avait entraîné la mort de deux personnes et en avait blessé trois autres.

M. [C], dans son acte introductif d'instance du 24 mai 2012, avait fait valoir qu'il était médecin, que l'article apparaissait dans les résultats du moteur de recherche du journal et de Google lorsqu'était entré son nom et qu'il craignait de ce fait d'être licencié ou de perdre sa clientèle.

Devant la CEDH, le requérant alléguait que sa condamnation à anonymiser la version

archivée de l'article litigieux sur le site Internet du journal constituait une violation de la liberté d'expression, de la liberté de la presse et de la liberté de diffuser des informations, en violation de l'article 10 de la Convention.

La CEDH a commencé par souligner l'importance des archives dans la liberté de la presse :

« 180. A l'heure actuelle, le contenu de la liberté de la presse doit être évalué à la lumière des évolutions de la technologie de l'information, car l'information journalistique n'est plus seulement l'actualité publiée dans la presse écrite ou audiovisuelle. Comme la Cour l'a affirmé à plusieurs reprises, au rôle premier de la presse d'être un « chien de garde » s'ajoute une fonction accessoire mais néanmoins d'une importance certaine, qui est de constituer des archives à partir d'informations déjà publiées et de les mettre à la disposition du public. A cet égard, la Cour a jugé que la mise à disposition d'archives sur Internet contribue grandement à la préservation et à l'accessibilité de l'actualité et des informations. Les archives numériques constituent en effet une source précieuse pour l'enseignement et les recherches historiques, notamment en ce qu'elles sont immédiatement accessibles au public et généralement gratuites [...]

184 Or, pour que la presse puisse remplir adéquatement sa fonction dérivée de la constitution des archives, elle doit pouvoir établir et maintenir des archives complètes.

La Cour considère [...] que le rôle d'une archive étant de pérenniser l'information publiée licitement à un moment donné, elle doit, en règle générale, rester authentique, fiable et intègre. »

Elle a rappelé, ensuite, en ce qui concerne la notion de « vie privée » au sens de l'article 8 de la Convention, qu'elle revêt un contenu large, que la réputation d'une personne relève de celle-ci et que la protection des données à caractère personnel joue un rôle fondamental pour l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale consacré par cet article (CEDH, arrêt du 27 juin 2017, *Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande* [GC], n° 931/13, §§ 136-137).

Elle a exposé, en ce qui concerne le « droit à l'oubli » :

« 191 [...] Il repose sur l'intérêt d'une personne à faire effacer, modifier ou limiter l'accès à des informations passées qui affectent la perception actuelle de cette personne. En cherchant à faire disparaître ces informations, les intéressés veulent éviter de se faire reprocher indéfiniment leurs actes ou déclarations publiques antérieures et cela dans des contextes variables, tels que, par exemple, l'embauche ou les relations d'affaires.

192. En effet, il apparaît qu'une information concernant une personne ayant fait l'objet d'une publication disponible sur Internet depuis un certain temps peut avoir un impact négatif considérable sur la perception de cette personne dans l'opinion publique. À cela s'ajoutent d'autres risques aux effets nuisibles : d'une part, l'agrégation des informations qui peut conduire à l'établissement d'un profil d'une personne (à cet égard, voir aussi, la Recommandation Rec(2012)3 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des moteurs de recherche – paragraphe 66 ci-dessus – ainsi que l'arrêt CJUE dans l'affaire Google Spain (C-131/12) – paragraphe 74 ci-dessus), et, d'autre part, l'absence de contextualisation des informations qui peut entraîner qu'une personne qui consulte un article mis en ligne sur une autre personne peut obtenir une présentation fragmentaire et déformée de la réalité. De surcroît, et indépendamment de la fréquence réelle des recherches liées à un nom particulier, il y a lieu de mentionner, comme conséquence de la mise en ligne d'une information concernant une personne, la menace permanente et la peur qui en découle pour cette personne de pouvoir être à tout moment de nouveau confrontée à son passé sans y être préparée. »

A la lumière de ces considérations, la CEDH a estimé que la mise en balance de ces

différents droits de valeur égale, à effectuer lors de l'examen d'une demande d'altération d'un contenu journalistique archivé en ligne, devait prendre en considération les critères suivants :

« i) la nature de l'information archivée, ii) le temps écoulé depuis les faits, depuis la première publication et depuis la mise en ligne de la publication, iii) l'intérêt contemporain de l'information, iv) la notoriété de la personne revendiquant l'oubli et son comportement depuis les faits, v) les répercussions négatives dues à la permanence de l'information sur Internet, vi) le degré d'accessibilité de l'information dans des archives numériques, et vii) l'impact de la mesure sur la liberté d'expression, plus précisément la liberté de la presse » (CEDH, arrêt du 4 juillet 2023, Hurbain c Belgique, précité, point 205).

Elle a indiqué, s'agissant de la charge de la preuve :

« pour que l'article 8 de la Convention entre en ligne de compte, l'atteinte à la réputation doit atteindre un certain niveau de gravité (paragraphe 189 ci-dessus). Dès lors, lorsqu'une personne intéressée formule une telle demande, il lui appartient de dûment étayer la gravité de l'atteinte résultant du maintien en ligne d'une archive de

presse » (CEDH, arrêt du 4 juillet 2023, Hurbain c Belgique, précité, point 210).

Elle a précisé encore, s'agissant de la mise en balance des intérêts en présence :

« 211. Il en résulte que même si, dans le cadre d'une mise en balance entre le droit à la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée, ces deux droits sont à considérer comme étant de même valeur, il n'en découle pas pour autant que les critères à appliquer dans le cadre de cet exercice ont tous le même poids. Dans ce contexte, en effet, il importe de faire droit au principe de la préservation de l'intégrité des archives de

presse, ce qui implique de veiller à ce que les modifications et a fortiori suppressions d'archives soient limitées au strict nécessaire, de façon à prévenir tout effet dissuasif de telles mesures sur l'exercice par la presse de sa mission d'information et d'archivage. Aussi convient-il d'accorder, dans l'application des critères susmentionnés, une attention particulière à une pondération adéquate entre, d'une part, les intérêts des particuliers qui demandent la modification ou la suppression d'un article les concernant dans les archives de presse et, d'autre part, l'impact de pareilles demandes sur les éditeurs de presse concernés mais aussi, le cas échéant, sur le fonctionnement de la presse tel que décrit ci-dessus. »

Au terme de l'examen de chacun des critères énoncés ci-dessus, elle a conclu, dans l'arrêt *Herbain contre Belgique* (point 256), que « *les juridictions nationales ont soigneusement réalisé une mise en balance des droits en présence conforme aux exigences de la Convention, de sorte que l'ingérence dans le droit garanti par l'article 10 de la Convention découlant de l'anonymisation de l'article dans sa version électronique figurant sur le site Internet du journal Le Soir a été réduite au strict nécessaire et peut dès lors, dans les circonstances de la cause, passer pour nécessaire dans une société démocratique et proportionnée* ».

Un point mérite encore d'être souligné, à propos de la portée de l'exigence d'exactitude des données personnelles :

- selon la CJUE, « *si, dans certaines circonstances, le droit à la liberté d'expression et d'information peut prévaloir sur les droits à la protection de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée joue un rôle dans la vie publique, ce rapport s'inverse en tout état de cause lorsque, à tout le moins, une partie des informations visées par la demande de déréférencement ne présentant pas un caractère mineur au regard de l'ensemble du contenu se révèlent inexactes* » (CJUE, 8 décembre 2022, TU et RE, C-460/20, point 65) ;

- selon la CEDH, à propos du maintien dans une archive de presse numérique d'articles critiqués comme diffamatoires « *La Cour rappelle que, dans l'affaire Times Newspapers Ltd (précité, § 45), elle a estimé que " les États bénéficient probablement d'une latitude plus large pour établir un équilibre entre les intérêts concurrents lorsque les informations sont archivées et portent sur des événements passés que lorsqu'elles ont pour objet des événements actuels. À cet égard, le devoir de la presse de se conformer aux principes d'un journalisme responsable en vérifiant l'exactitude des informations publiées est vraisemblablement plus rigoureux en ce qui concerne celles qui ont trait au passé – et dont la diffusion ne revêt aucun caractère d'urgence – qu'en ce qui concerne l'actualité, par nature périssable."* » (CEDH, arrêt du 4 juillet 2023, *Hurbain c Belgique*, précité, point 181).

5.2 - L'arrêt attaqué :

L'arrêt expose, tout d'abord, que la diffusion de la condamnation pénale à l'époque de son prononcé relevait à l'évidence du droit à l'information, puisque M. [G] était alors président d'un club de football français de premier plan, qu'il a été déclaré coupable d'avoir été complice et receleur du détournement, pour l'usage de ce club, des fonds à destination d'association promouvant le football dans des quartiers populaires et qu'il avait nécessairement bénéficié en pleine connaissance de cause des flux d'argent au profit de son club.

Il indique ensuite que cette condamnation d'une personnalité officielle ayant présidé un club sportif très connu constitue toujours un sujet d'intérêt général, consistant dans le rapport entre le sport et l'argent.

Il précise encore, en ce qui concerne l'exactitude de l'article et le sens de la dispense d'inscription de la condamnation au bulletin n° 2, décidée par la cour d'appel :

« La circonstance qu'il existe une erreur sur les sommes détournées n'est pas non plus déterminante, l'article évoquant 300.000 € alors que l'arrêt indique "le montant des détournements retenus par la cour est d'un total de 257 700 €", et la différence ne suffit pas à considérer l'information comme fausse.

Si la mention de l'appel aurait pu être faite de façon plus directe, sans la considérer comme des propos non vérifiables de l'avocat, dont il n'est pas anormal de citer le nom alors qu'il est public, elle n'est pas inexacte et dans la mesure où elle contient notamment la date exacte de l'appel, elle reprend un caractère affirmatif. Elle ne précise pas non plus totalement en quoi l'arrêt a infirmé partiellement le jugement mais ceci non plus ne rend pas inexactes les informations publiées.

Le maintien de la publication de l'article qui pouvait porter à la connaissance de tout

intéressé l'existence d'une condamnation pénale n'est pas en contradiction avec la dispense d'inscription au casier judiciaire B2 prononcée par la cour d'appel de Versailles qui a, elle, pour objet d'ouvrir la possibilité pour un employeur public d'embaucher malgré tout une personne condamnée, mais non d'interdire sa connaissance de la condamnation.
»

Il procède, enfin, à l'analyse des critères suivants :

« Le temps écoulé depuis les faits rapportés et l'intérêt contemporain de l'information

L'importance et l'intérêt de la publication d'une information peuvent diminuer avec le

temps et ces deux critères sont relatifs au temps écoulé depuis les faits rapportés et à l'intérêt contemporain de l'information.

En l'espèce il s'est écoulé une période de 10 ans entre la condamnation de la cour d'appel de Versailles, date où l'information était totalement actuelle et le jugement du tribunal judiciaire refusant d'ordonner la suppression de cette information, durée qui n'est pas en elle-même suffisante pour enlever de l'intérêt à celle-ci. Dans la mesure où cette condamnation concernait en effet des faits graves : complicité de ce qui doit être considéré un détournement de l'usage de fonds destinés à promouvoir le sport pour tous et recel et usage de ces fonds pour un autre usage, elle n'a pas perdu son intérêt 10 ans après.

Le souhait du monde sportif de rendre celui-ci "propre" maintient une actualité évidente pour cette condamnation et participe encore aujourd'hui de la liberté d'expression et d'information.

La notoriété de la personne

M. [G] qui se présente comme un “homme sans aucune notoriété”, produit cependant lui-même un article du journal Bakchich expliquant qu’il a été très lié également à la vie politique, jusqu’à être ministre des sports dans le cabinet fantôme de Mme [V].

Même si cet article date de fin 2008, la réputation ne disparaît pas avec le temps lorsque le nom était connu dans le domaine du sport, notamment de par les fonctions exercées, et c’est donc à bon droit que le tribunal judiciaire a considéré M. [G] comme une “personnalité officielle ayant présidé un club sportif notoire”, étant relevé que la classe dans laquelle évoluait le club n’est pas le seul critère de notoriété.

La nature de l’information archivée

L’information en l’espèce est la publication d’une décision de justice sur un sujet d’intérêt public, et la liberté de cette publication doit donc être particulièrement protégée notamment pour permettre à la justice de jouer son rôle de prévention des infractions.

Contrairement à l’affaire ayant donné lieu aux arrêts Herblain, cités par l’appelant, où la condamnation pour une infraction routière d’un médecin généraliste sans aucune notoriété n’avait pas d’intérêt des années après qu’elle a été prononcée, la condamnation d’un homme ayant eu un rôle d’une certaine importance à la fois dans le domaine de la politique et dans celui du sport et pouvant souhaiter en retrouver un, et concernant des délits graves en rapport direct avec sa fonction de directeur d’un club de sports, n’avait pas perdu son intérêt d’information.

Les répercussions négatives de la persistance de l’information sur le site

M. [G] soutient qu’il a subi un lourd préjudice du fait du maintien en ligne de l’article, qu’il n’a pas pu retravailler, notamment dans le domaine du sport.

Ainsi que relevé par le jugement, il avait trouvé un emploi dans une autre fédération

sportive et ce alors même que l’article était encore en ligne et même accessible sur le site de recherches Google (utilisé par plus de 90% des internautes français) en tapant directement son nom. Cet affichage ne l’avait donc pas empêché de retrouver un emploi dans le domaine du sport. Il échoue donc à démontrer que ce soit la persistance de la présence de l’article en ligne, dont il n’apparaît pas qu’il ait été lu par de nombreux lecteurs, plus que sa réputation même en dehors de l’article et la connaissance de l’affaire dans le milieu du sport, qui l’aient empêché de trouver un emploi. Ses conclusions sont d’ailleurs assez contradictoires en ce qu’il estime d’une part que la persistance de l’article l’empêche de retrouver un emploi, et soutient d’autre part qu’il a quitté le monde du sport.

En toutes hypothèses, M. [G] échoue à démontrer que l’éventuel préjudice serait disproportionné par rapport à la nécessité de l’information.

L’impact de la mesure sur la liberté d’expression et le degré d’accessibilité

Il est important que des condamnations de personnes “publiques “ puissent être portées à la connaissance de tous de façon libre et sans restrictions. L’accessibilité de l’information est fonction de son importance et conforme à la nécessité de celle-ci.

M. [G] ne justifie donc pas de la nécessité de supprimer les données en ligne, justifiée par la liberté d’expression et la nécessité d’information. »

L'arrêt se prononce, enfin, sur les demandes d'anonymisation et de désindexation, de la manière suivante :

« *Sur l'anonymisation*

Subsidiairement M. [G] demande que l'article soit anonymisé.

Il convient donc d'apprécier si, en application l'article 17 3 a) du RGPD, la présence des données personnelles concernées est "nécessaire à la liberté d'expression" et si

l'anonymisation sollicitée ne constituerait pas une restriction excessive à la liberté de la presse.

Or, en l'espèce, il est important que le nom apparaisse, il est un élément essentiel de

l'information et la faire paraître sans qu'il soit désigné serait une restriction excessive à la liberté d'information. La mention des éléments d'identification et l'évocation de condamnations pénales relèvent en effet du droit à l'information du citoyen, comme toute divulgation au public d'informations, d'opinions ou d'idées, et de la liberté d'expression.

Le jugement qui a refusé cette anonymisation doit donc être confirmé.

Sur la désindexation

M. [G] demande que la société 20 Minutes procède à la désindexation de la brève,

prétendant que celle-ci pourrait être faite très simplement par la société elle-même.

Cette dernière s'y oppose, faisant valoir qu'elle est un organe de presse et non un exploitant de moteur de recherches.

Il convient de relever que l'article incriminé n'est plus indexé sur Google, de sorte qu'une recherche avec le nom de [G] sur le site ne fait plus apparaître l'article.

Ainsi que relevé par le tribunal, la société 20 Minutes est un organe de presse et ce n'est pas à elle de faire disparaître l'article des moteurs de recherche.

Il appartiendra à M. [G] de présenter cette demande auprès des différents moteurs de recherche, comme il l'a fait avec succès pour le site Google. »

5.3 - Les moyens :

Le premier moyen

Ce moyen tend à la cassation de l'arrêt en ce qu'il rejette les demandes de M. [G] de suppression de l'article litigieux publié le 15 juin 2009 sur le site Internet www.20minutes.fr, ou d'anonymisation de cet article ou, encore, de désindexation.

- la 1ère branche :

Elle reproche à la cour d'appel d'avoir inversé la charge de la preuve en ce qu'elle a retenu que M. [G] ne justifie [...] pas de la nécessité de supprimer les données en ligne, justifiée par la liberté d'expression et la nécessité d'information ».

Il appartiendra à la Cour d'examiner ce grief à l'aune, d'une part, des affirmations suivantes par la cour d'appel :

« Dans la mesure où d'après ces textes, le droit à l'effacement comme le droit d'opposition ne s'appliquent pas si le maintien des données est nécessaire à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information ou s'il est motivé par des motifs légitimes et impérieux, il convient d'apprécier avant tout en l'espèce si les données d'identification de la personne et la mention de sa condamnation pénale doivent être considérées comme nécessaires à la liberté d'expression (arrêt p. 6, 3^{ème} §) ; »

« Cependant la dérogation au droit à l'oubli à l'égard des sociétés de presse n'est pas absolue et l'organe de presse doit pouvoir démontrer que la persistance de la publicité des données est nécessaire à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information ne porte pas une atteinte exagérée au droit à l'oubli et au respect de la vie privée (arrêt p. 7, 5^{ème} §).

Elle pourra tenir compte, d'autre part, du principe énoncé par la CEDH dans l'arrêt du 4 juillet 2023, Hurbain c Belgique, précité, selon lequel il incombe à la personne qui demande le bénéfice du droit à l'oubli d'établir la gravité de l'atteinte résultant du maintien en ligne d'une archive de presse.

- les 2^{ème} et 3^{ème} branches :

Elles font grief à l'arrêt d'avoir violé les articles 4, 51, 56 de la loi du 6 juillet 1978 et 5, 17 et 21 du RGPD en ce que, d'une part, elle n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations selon lesquelles « il existe une erreur sur les sommes détournées [...], l'article évoquant 300.000 € alors que l'arrêt [infirmatif de la cour d'appel de Versailles du 16 février 2011] indique "le montant des détournements retenus par la cour est d'un total de 257 700 €" », d'autre part, elle a estimé que les informations n'étaient pas inexactes bien qu'énonçant que « la mention de l'appel [aurait] pu être faite de façon plus directe, [et qu'elle] ne précise pas [...] en quoi l'arrêt a infirmé partiellement le jugement».

Il appartiendra à la Cour de déterminer la portée du contrôle qu'elle entend exercer sur l'appréciation des juges du fond, selon laquelle les inexactitudes de l'arrêt présentent un caractère mineur, pour reprendre le critère énoncé par la CJUE dans l'arrêt du 8 décembre 2022, TU et RE, précité, à la lumière de l'exigence exprimée par la CEDH au point 181 de l'arrêt du 4 juillet 2023, Hurbain c Belgique, précité, selon laquelle le devoir de la presse de se conformer aux principes d'un journalisme responsable en vérifiant l'exactitude des informations publiées est vraisemblablement plus rigoureux en ce qui concerne celles qui ont trait au passé, dont la diffusion ne revêt aucun caractère d'urgence.

Selon le mémoire en défense, l'appréciation des juges du fond sur ce point est souveraine.

- les 4^{ème} et 5^{ème} branches :

Elles invoquent un défaut de base légale au regard des articles 4, 51, 56 de la loi du 6 juillet 1978 et 5, 17 et 21 du RGPD en ce que la cour d'appel n'aurait pas recherché si le maintien en ligne était strictement nécessaire à l'information du public.

Ce niveau d'exigence, exprimé par le syntagme « strictement nécessaire », auquel se trouve soumis le maintien par l'exploitant d'un moteur de recherche des liens permettant

d'accéder à un article de presse en ligne, est-il applicable au maintien en ligne de cet article par l'éditeur de presse sur sa page web ?

- les 6^{ème} , 7^{ème} , 9^{ème} et 10^{ème} branches :

M. [G] invoque un manque de base légale en ce que la cour d'appel n'aurait pas apprécié sa notoriété à la date de sa demande d'application du droit à l'oubli mais en 2008 et 2016 (B6), en retenant que « *la réputation ne disparaît pas avec le temps lorsque le nom était connu dans le domaine du sport* » (B7), en s'abstenant de prendre en compte la dispense d'inscription de sa condamnation au bulletin n° 2 de son casier judiciaire (B9) et en retenant qu'il avait retrouvé un emploi dans une autre fédération sportive entre 2008 et 2010 (B 10).

Le mémoire en défense soutient que la cour d'appel a caractérisé la notoriété de M. [G] à la date de sa demande.

- la 8^{ème} branche :

M. [G] invoque une violation des articles 8 de la Convention et 9 du code civil en ce que l'article litigieux ne reflète pas sa situation actuelle, caractérisée par le fait que la condamnation prononcée par le tribunal correctionnel de Nanterre a été infirmée par l'arrêt du 6 février 2011, lequel l'a relaxé en partie, réduit la peine d'emprisonnement et ordonné la dispense d'inscription de cette condamnation au B2 de son casier judiciaire.

Ce grief reprend sous une autre présentation ceux des deuxième et troisième branches, relatifs à l'exactitude de l'article litigieux.

- la 11^{ème} branche :

Elle est tirée d'un défaut de réponse à conclusions en ce que la cour d'appel n'aurait pas examiné l'attestation de Pôle Emploi du 28 janvier 2021 ni les avis d'imposition des années 2020 sur les revenus 2019 et 2024 sur les revenus 2023, produits afin de démontrer que le requérant n'avait pas pu retrouver d'emploi.

Selon le mémoire en défense, la cour d'appel n'était pas tenue de se prononcer sur ces éléments.

- la 12^{ème} branche :

M. [G] reproche à la cour d'appel un défaut de base légale au regard des articles 8 et 10 de la Convention et 9 du code civil en ce qu'elle s'est abstenue de rechercher quel est le degré d'accessibilité de l'archive litigieuse, c'est-à-dire si celle-ci est disponible en libre accès et gratuite ou si l'accès est restreint aux abonnés ou d'une autre manière.

Le mémoire en défense fait valoir que la cour d'appel, qui a exposé que « l'article incriminé n'est plus indexé sur Google » et qu'il faisait partie des archives de la société 20 Minutes France, a précisé les conditions de son accessibilité.

Le deuxième moyen

M. [G] reproche à l'arrêt de rejeter sa demande d'anonymisation de l'article litigieux.

Il invoque un manque de base en ce que la cour d'appel, en se bornant à affirmer qu'il était « important que le nom apparaisse, il est un élément essentiel de l'information et la faire paraître sans qu'il soit désigné serait une restriction excessive à la liberté d'information. La mention des éléments d'identification et l'évocation de condamnations pénales relèvent en effet du droit à l'information du citoyen, comme toute divulgation au public d'informations, d'opinions ou d'idée, et de la liberté d'expression », n'a pas procédé à la mise en balance des intérêts en jeu, notamment de son droit au respect de sa vie privée et à l'oubli, cela en violation des articles 46, 51, 56, 80 de la loi du 6 juillet 1978 et 10, 17, 21 et 85 du RGPD (1^{ère} branche) et des articles 8 et 10 de la Convention et article 9 du code civil (seconde branche).

Il précise que la cassation sur ce moyen portera sur le chef de dispositif visé à celui-ci et qu'elle interviendra avec renvoi, l'affaire nécessitant qu'il soit, une nouvelle fois, statué en fait et en droit

Le mémoire en défense rappelle que les premiers juges avaient rejeté cette demande pour les motifs suivants :

« si après l'écoulement d'un certain temps, une personne peut avoir intérêt à ne plus être confrontée à une condamnation pénale, notamment afin de favoriser sa réintégration dans la société, comme évoqué par le demandeur à travers les répercussions qu'il prétend-subir, sans pour autant l'établir, sur sa vie actuelle du fait de cet article, il convient de rappeler que la mission des organes de presse, mettant en ligne leurs archives via un site internet permettant la consultation d'articles plus anciens, est aussi de participer à la formation de l'opinion démocratique et de permettre au public, à cette fin, d'être informé non seulement des événements d'actualité, mais aussi d'informations plus anciennes conservant une pertinence au regard du sujet d'intérêt général évoqué dans l'article en cause, tel que cela a déjà été

indiqué.

Il convient dès lors de considérer, au vu de l'ensemble de ces éléments, que le traitement des données personnelles litigieuses est nécessaire à l'exercice de la liberté d'expression et d'information par la défenderesse, editrice de presse, et que l'anonymisation subsidiairement sollicitée par le demandeur serait de nature, compte tenu de son objet étroitement lié à la condamnation et aux circonstances de son prononcé, à faire perdre pour le public tout intérêt à l'article en cause, et excéderait dès lors les restrictions pouvant être apportées à la liberté de la presse.

Le maintien des données litigieuses dans l'article ne constitue pas, contrairement à ce que soutient le demandeur, une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée qui serait de nature à remettre en cause ce constat dès lors d'une part que la condamnation pénale évoquée dans l'article a déjà été prononcée en audience publique et a fait l'objet de divers articles de presse, ce qui est de nature à relativiser l'atteinte éventuellement portée par son rappel dans l'article, qu'il n'est d'autre part pas justifié d'une diffusion importante dudit article (procès-verbal de constat d'huissier communiqué en pièce n° 10 par le demandeur) qui apparaît en 4^e position d'une recherche Google avec la mention qu'il n'a été ni commenté, ni partagé, et qu'enfin, l'article contribue, comme il a été dit, de façon effective à un débat d'intérêt général. »

Selon ce mémoire, les juges ont ainsi, tenant compte de l'atteinte à la vie privée de M. [G] résultant du fait que son nom était mentionné dans l'article de presse litigieux, estimé que

le droit à l'information mobilisait des intérêts plus grands, de sorte que les mentions nominatives devaient être maintenues.

Le troisième moyen

M. [G] reproche à l'arrêt de rejeter sa demande de désindexation de l'article litigieux publié le 15 juin 2009, par le journal 20 Minutes sur le site Internet www.20minutes.fr.

Il invoque, dans la 1^{ère} branche, un défaut de base légale au regard des articles 46, 51, 56, 80 de la loi du 6 juillet 1978 et 10, 17, 21 et 85 du RGPD en ce que la cour d'appel n'a pas recherché, ainsi que cela lui était expressément demandé, si « pour obtenir des moteurs de recherche la désindexation de l'article litigieux, il [ne] lui suffi[s]ait [pas] de remplacer, au sein de cette ligne 24 [du code source de la page contenant l'article litigieux], le terme « index » par « noindex » ».

Il soulève, dans ses 2^{ème} et 3^{ème} branches, une violation des articles 455 du code de procédure civile et 6-1 de la Convention en ce que la cour d'appel n'a pas examiné sa pièce n° 27 intitulée « Article de Google à l'attention des développeurs » expliquant la procédure très simple à mettre en oeuvre par la société 20 Minutes pour obtenir la désindexation de l'article litigieux sur les moteurs de recherche (première branche) ni la pièce n° 28, intitulée « Extrait du code source de la page contenant l'article litigieux », qui démontrait que, pour désindexer l'article litigieux, il suffisait à la société 20 Minutes de remplacer, au sein de la ligne 24 du code source de la page contenant l'article litigieux, le terme « index » par « noindex ».

Certes, le droit à l'oubli peut être exercé directement auprès de l'éditeur de presse en lui demandant la désindexation de l'article qu'il maintient en ligne, notamment par le procédé cité dans la troisième branche.

Ainsi, dans les Lignes directrices relatives à l'exécution de l'arrêt de la CJUE du 13 mai 2014, *Google Spain et Inc.*, C-131/12, adoptées le 26 novembre 2014, le groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données indiquait notamment ce qui suit :

« 11. Les personnes concernées ne sont pas tenues de s'adresser, préalablement ou simultanément, au site web d'origine pour exercer leurs droits vis-à-vis des moteurs de recherche. Il existe deux traitements différents, chacun ayant ses propres raisons de légitimité et des incidences spécifiques sur les droits et intérêts des personnes. Toute personne peut considérer qu'il vaut mieux, compte tenu des circonstances, s'adresser en premier lieu à l'administrateur du site web d'origine pour demander la suppression d'informations ou l'application de protocoles « noindex » auxdites informations, mais l'arrêt n'exige rien de tel ».

Cependant, comme il est souligné dans le mémoire en défense, la désindexation, qui consiste à supprimer une information des résultats d'une recherche sur le site d'un éditeur de presse, est un procédé qui atteint le droit à l'information de façon aussi radicale que la

suppression pure et simple de l'information elle-même, puisque l'information n'a de valeur que si elle est connue et accessible. La rendre introuvable lui retire toute sa puissance.

Si la Cour devait rejeter le premier moyen, les griefs invoqués au soutien du troisième moyen seraient inopérants.

C'est pourquoi il est proposé, dans cette mesure, leur rejet non spécialement motivé.

¹Article 2, sous a) de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ; article 4, sous 1, du RGPD.